



Envoi au contrôle de légalité le : 1 mars 2024

Publication électronique le : 1 mars 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 19 FÉVRIER 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Bruno COUSEIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT.

Absent(s) : M. Pierre GEORGET, M. René HOCQ.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT SPÉCIFIQUE AVEC LE CAUE DU PAS-DE-CALAIS EN LIEN AVEC LA RÉALISATION DU CANAL SEINE-NORD EUROPE POUR LES DEUX EPCI TRAVERSÉS ET LES COMMUNES CONCERNÉES

(N°2024-63)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.3332-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et, notamment, son article L.331-3 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-133 du Conseil départemental en date du 27/03/2023 « Convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2023-2026 entre le Département du Pas-de-Calais et le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE) » ;

Vu la Convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2023-2026 entre le Département du Pas-de-Calais et le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE) et, notamment, son article 4 ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 05/02/2024 ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 05/02/2024 ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 05/02/2024 ;

Mesdames Emmanuelle LEVEUGLE et Sophie WAROT-LEMAIRE ainsi que Messieurs Claude BACHELET et Jean-Jacques COTTEL, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Messieurs Pierre GEORGET et René HOCQ, intéressés à l'affaire et excusés, n'ont pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Pas-de-Calais une participation, au titre de l'année 2024, d'un montant de 15 000 euros afin de répondre aux interventions spécifiques mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du canal Seine-Nord Europe sur les territoires concernés, montant affecté respectivement à part égale entre les deux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) signataires des conventions pluripartites, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le CAUE du Pas-de-Calais, la convention de partenariat, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le CAUE du Pas-de-Calais, les deux EPCI concernés et les communes volontaires, les conventions de partenariat, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 4 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C05-515A01	6568/93515	Participation au financement du CAUE	775 000,00	15 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 38 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 4 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais) Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 19 février 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

..... CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre **le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 février 2024,

Et

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Pas-de-Calais, dont le siège est situé 43 rue d'Amiens 62018 Arras Cedex 9, représenté par _____, _____ du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Pas-de-Calais, agissant en cette qualité,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 329 414 296 00031, code APE 7111Z,

Considérant que :

- L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public (article 1 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- le CAUE exerce une mission de service public, conformément à l'art. 7 de la loi du 3 janvier 1977 modifiée, portant sur la création des CAUE, et au décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant sur l'approbation de leurs statuts ;
- le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre (article 7 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- les représentants des deux signataires ont connaissance de la vocation, des spécificités de la structure CAUE et notamment des informations relatives au fonctionnement et aux modalités d'intervention du CAUE, mentionnées dans ce document ;
- les orientations du CAUE, proposées par son Conseil d'Administration et approuvées par son Assemblée Générale, prévoient notamment la mise en place de conventions pour l'exercice des missions de celui-ci (cf. délibération du Conseil d'Administration du 26 janvier 2015).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : contexte de la collaboration

Le Département du Pas-de-Calais et le CAUE du Pas-de-Calais partagent des objectifs communs en matière de qualité du cadre de vie.

Ils s'engagent à ce titre dans un partenariat lié à la réalisation, sur le territoire, du Canal Seine Nord Europe (CSNE).

Le Canal Seine Nord Europe, représente en effet un projet structurant et impactant pour les territoires traversés, et bien au-delà. Comme tout acte d'aménagement, il sera créateur d'un nouveau cadre de vie qui s'imposera à tous, dès les premières étapes du chantier jusqu'à son aboutissement.

Seront concernées, non seulement les communes situées sur le tracé du canal, mais aussi celles, dans un environnement proche, dont l'impact de cette infrastructure aura des conséquences sur la vie quotidienne et le fonctionnement du territoire.

Face à ce constat, le CAUE propose de s'investir aux côtés des collectivités en s'inscrivant pleinement dans sa mission « de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement » (loi du 3 janvier 1977 qui crée les CAUE).

Cet accompagnement se concrétise également par la signature de conventions entre le Département, le CAUE, les Communauté de communes Osartis-Marquion d'une part, et entre le CAUE et la Communauté de communes du Sud-Artois d'autre part, et les communes volontaires.

Article 2 : objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du CAUE pour répondre aux enjeux spécifiques identifiés dans le cadre de la réalisation du canal Seine-Nord Europe sur les territoires traversés.

L'accompagnement proposé par le CAUE se construira selon une méthode de concertation participative avec la communauté de communes du Sud-Artois, la communauté de communes Osartis-Marquion, les communes concernées et le Département : réunions, diagnostics en marchant, visites thématiques, ateliers et forums de partage ... Cette démarche se déclinera dans un programme d'actions annuel permettant également de préciser de manière conjointe les thématiques de travail, en lien avec le calendrier du chantier.

L'accompagnement prendra également en compte les différentes temporalités du chantier et les enjeux identifiés par le territoire : l'amont (avant le début des travaux), le pendant (chantier) et l'après, dans la perspective du temps long d'installation des nouveaux paysages.

L'accompagnement sera enfin multithématique, en lien avec les enjeux liés au paysage, aux mobilités, à l'habitat, aux services aux habitants, ainsi qu'aux sujets de mémoire, de transmission et de valorisation de l'histoire du lieu.

Ces actions seront menées en conformité avec les missions légales du CAUE et selon les orientations définies entre les structures signataires.

Par la présente convention, les signataires conviennent des moyens apportés et des modalités d'exécution du partenariat.

Article 3 : engagement des parties prenantes

Pour mettre en œuvre l'objectif visé à l'article 2, les partenaires s'accordent sur le dispositif suivant :

3-1. Le CAUE :

- apportera le savoir-faire, la transversalité et l'ensemble de ses connaissances et de son expérience nécessaires à l'exécution de l'objectif,
- s'engage à désigner un interlocuteur référent pour le suivi de la convention et un interlocuteur pour chaque action, en lien direct avec le partenaire, pour son bon déroulement,
- mobilisera les moyens techniques utiles.

3-2. Le Département :

- s'engage à mettre à disposition du CAUE toute information ou document que ce dernier jugera utile pour la mission,
- désigne comme coordonnateur référent du suivi de la convention, pour son bon déroulement, la mission CSNE au sein du pôle partenariats et ingénierie,

- apportera son soutien technique et financier pour la réalisation de l'objectif.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention couvre la période s'étendant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Elle pourra être poursuivie par voie d'avenant, après évaluation des résultats et accord des parties, pour une durée définie.

Article 5 : Modalités d'exécution de la convention

Les actions seront pilotées par le CAUE.

Des comités de pilotages seront organisés aux étapes importantes de l'exécution de la convention. Les parties prenantes de la convention et les partenaires y seront associés (société du canal Seine Nord Europe, pôle métropolitain Artois-Douais, SPL Arras Pays d'Artois Tourisme, SCoT de l'Arrageois, etc. en fonction des thématiques abordées).

Article 6 : bilan – évaluation de la convention

Avant le 31 janvier 2025, un bilan-évaluation des actions menées dans le cadre de la convention sera établi, à la fois sur le plan quantitatif (nombre de réunions organisées, nombre de communes touchées, nombre de participants, ...) et qualitatif (niveau de satisfaction des participants, impacts en termes d'émergence de projets, ...). Ce bilan sera l'occasion d'arrêter le programme d'actions de l'année à venir, voire, de réorienter la démarche (méthode de concertation et nature des actions à mener).

Article 7 : contribution financière volontaire

Compte tenu de la nature et de l'importance de la mission (ne pouvant pas être atteinte avec les seuls moyens mis à disposition par l'article 8 de la loi sur l'architecture de 1977), le Département du Pas-de-Calais versera au CAUE une participation volontaire.

Le montant de la contribution au fonctionnement du CAUE est fixé à 15 000 €.

Celle-ci intervient au motif de la nature exceptionnelle des réflexions à engager (recherche, expérimentation...) et du temps nécessaire aux diverses étapes de réalisation de la mission.

Article 8 : modalités de versement

Au titre de l'année 2024, la participation de 15 000 € sera versée en une fois, à la signature de la convention, sur demande du CAUE, avec l'engagement à fournir le bilan d'exécution du programme d'actions mis en œuvre durant l'année, et ce au plus tard au 31 janvier de l'année suivante.

Article 9 : régime fiscal de la convention

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée, et les activités initiées dans le cadre de ses missions fondamentales de service public se situent hors du champ concurrentiel.

La contribution financière volontaire indiquée ci-dessus n'est donc pas assujettie à la TVA.

Article 10 : avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet défini à l'article 2.

Article 11 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 : sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit, des conditions d'exécution de la convention par le CAUE, le cosignataire peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de sa contribution ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 13 : contrôle de l'administration

Le CAUE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, le CAUE remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 14 : propriété intellectuelle

Les deux parties s'engagent mutuellement à citer ce partenariat, dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, à quel niveau que ce soit.

Article 15 : obligations et contreparties en matière de communication

Le CAUE s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Département du Pas-de-Calais, intitulée « *obligations et contreparties en matière de communication* », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, le CAUE s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Département, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossard et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse),
- associer le Département aux différents points de presse et présentation officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre le CAUE et le Département,
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 16 : règlement des litiges

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour le Conseil d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement du Pas-de-Calais,

Jean-Claude LEROY

XX

Pôle partenariats et ingénierie

Mission Canal Seine Nord Europe

..... CONVENTION DE PARTENARIAT

« Avec le canal, préparons l'avenir de nos villages »

Entre le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 février 2024,

La Communauté de communes de XX, dont le siège est situé XX, représentée **XX**, Président de la Communauté de communes de XX, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du XX,

La Commune de XX, dont le siège est situé XX, représentée **XX**, Maire de la Commune de XX, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du XX,
Et

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Pas-de-Calais, dont le siège est situé 43 rue d'Amiens 62018 Arras Cedex 9, représenté par _____, _____ du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Pas-de-Calais, agissant en cette qualité,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 329 414 296 00031, code APE 7111Z,

Considérant que :

- L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public (article 1 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- le CAUE exerce une mission de service public, conformément à l'art. 7 de la loi du 3 janvier 1977 modifiée, portant sur la création des CAUE, et au décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant sur l'approbation de leurs statuts ;
- le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre (article 7 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- les représentants des deux signataires ont connaissance de la vocation, des spécificités de la structure CAUE et notamment des informations relatives au fonctionnement et aux modalités d'intervention du CAUE, mentionnées dans ce document ;
- les orientations du CAUE, proposées par son Conseil d'Administration et approuvées par son Assemblée Générale, prévoient notamment la mise en place de conventions pour l'exercice des missions de celui-ci (cf. délibération du Conseil d'Administration du 26 janvier 2015).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : contexte de la collaboration

Le Département du Pas-de-Calais, la Communauté de communes de XX, la Commune de XX et le CAUE du Pas-de-Calais partagent des objectifs communs en matière de qualité du cadre de vie.

Ils s'engagent à ce titre dans un partenariat lié à la réalisation, sur le territoire, du Canal Seine-Nord Europe (CSNE).

Le Canal Seine Nord Europe, représente en effet un projet structurant et impactant pour les territoires traversés, et bien au-delà. Comme tout acte d'aménagement, il sera créateur d'un nouveau cadre de vie qui s'imposera à tous, dès les premières étapes du chantier jusqu'à son aboutissement.

Seront concernées, non seulement les communes situées sur le tracé du canal, mais aussi celles, dans un environnement proche, dont l'impact de cette infrastructure aura des conséquences sur la vie quotidienne et le fonctionnement du territoire.

Face à ce constat, le CAUE propose de s'investir aux côtés des collectivités en s'inscrivant pleinement dans sa mission « de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement » (loi du 3 janvier 1977 qui crée les CAUE).

Cet accompagnement se concrétise par la signature de la présente convention, associant le Département du Pas-de-Calais, la Communauté de communes de XX, la Commune de XX et le CAUE.

Une convention dédiée entre le Département du Pas-de-Calais et le CAUE, est par ailleurs conclue au titre de l'exercice 2024 pour cet accompagnement spécifique.

Article 2 : objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du CAUE pour répondre aux enjeux spécifiques identifiés dans le cadre de la réalisation du canal Seine-Nord Europe sur les territoires traversés.

L'accompagnement proposé par le CAUE se construira selon une méthode de concertation participative avec la Communauté de communes du Sud-Artois, la Communauté de communes Osartis-Marquion, les communes concernées et le Département : réunions, diagnostics en marchant, visites thématiques, ateliers et forums de partage ... Cette démarche se déclinera dans un programme d'actions annuel permettant également de préciser de manière conjointe les thématiques de travail, en lien avec le calendrier du chantier.

L'accompagnement prendra également en compte les différentes temporalités du chantier et les enjeux identifiés par le territoire : l'amont (avant le début des travaux), le pendant (chantier) et l'après, dans la perspective du temps long d'installation des nouveaux paysages.

L'accompagnement sera enfin multithématique, en lien avec les enjeux liés au paysage, aux mobilités, à l'habitat, aux services aux habitants, ainsi qu'aux sujets de mémoire, de transmission et de valorisation de l'histoire du lieu.

Ces actions seront menées en conformité avec les missions légales du CAUE et selon les orientations définies entre les différentes structures signataires.

Par la présente convention, les signataires conviennent des moyens apportés et des modalités d'exécution du partenariat.

Article 3 : engagement des parties prenantes

Pour mettre en œuvre l'objectif visé à l'article 2, les partenaires s'accordent sur le dispositif suivant :

3-1. Le CAUE :

- apportera le savoir-faire, la transversalité et l'ensemble de ses connaissances et de son expérience nécessaires à l'exécution de l'objectif,
- s'engage à désigner un interlocuteur référent pour le suivi de la convention et un interlocuteur pour chaque action, en lien direct avec le partenaire, pour son bon déroulement,
- mobilisera les moyens techniques utiles.

3-2. Le Département :

- s'engage à mettre à disposition du CAUE toute information ou document que ce dernier jugera utile pour la mission,

- désigne comme coordonnateur référent du suivi de la convention, pour son bon déroulement, la mission CSNE au sein du Pôle Partenariats et Ingénierie,
- apportera son soutien technique pour la réalisation de l'objectif.

3-3. La Communauté de communes de XX :

- s'engage à mettre à disposition du CAUE toute information ou document que ce dernier jugera utile pour la mission,
- s'engage à désigner un interlocuteur référent pour le suivi de la convention et, si besoin, des interlocuteurs pour chaque action avec le CAUE, pour son bon déroulement,
- apportera son soutien technique pour la réalisation de l'objectif.

3-2. La commune de XX :

- s'engage à mettre à disposition du CAUE toute information ou document que ce dernier jugera utile pour la mission,
- s'engage à désigner un interlocuteur référent pour le suivi de la convention et, si besoin, un interlocuteur pour chaque action avec le CAUE, pour son bon déroulement,
- apportera son soutien technique et organisationnel pour la réalisation de l'objectif.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention couvre la période s'étendant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Elle pourra être poursuivie par voie d'avenant, après évaluation des résultats et accord des parties, pour une durée définie.

Article 5 : Modalités d'exécution de la convention

Les actions seront pilotées par le CAUE.

Des comités de pilotages seront organisés aux étapes importantes de l'exécution de la convention.

Les parties prenantes de la convention et les partenaires y seront associés (Société du Canal Seine-Nord Europe, Pôle Métropolitain Artois-Douais, SPL Arras Pays d'Artois Tourisme, SCoT de l'Arrageois, etc. en fonction des thématiques abordées).

Article 6 : bilan – évaluation de la convention

Chaque année, un bilan-évaluation des actions menées dans le cadre de la convention sera établi, à la fois sur le plan quantitatif (nombre de réunions organisées, nombre de communes touchées, nombre de participants, ...) et qualitatif (niveau de satisfaction des participants, impacts en termes d'émergence de projets, ...).

Ce bilan sera l'occasion d'arrêter le programme d'actions de l'année à venir, voire, de réorienter la démarche (méthode de concertation et nature des actions à mener).

Article 7 : avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet défini à l'article 2.

Article 8 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : contrôle de l'administration

Le CAUE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, le CAUE remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 10 : propriété intellectuelle

Les deux parties s'engagent mutuellement à citer ce partenariat, dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, à quel niveau que ce soit.

Article 11 : obligations et contreparties en matière de communication

Le CAUE s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Département du Pas-de-Calais, intitulée « *obligations et contreparties en matière de communication* », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, le CAUE s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Département, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossard et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points de presse et présentation officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre le CAUE et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 12 : règlement des litiges

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le
en quatre exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental

Pour le Conseil d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement du Pas-de-Calais,

Jean-Claude LEROY

Pour la Communauté de communes de XX,
Le Président

Pour la Commune de XX,
Le Maire

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie
Mission Canal Seine Nord Europe

RAPPORT N°49

Territoire(s): Arrageois

Canton(s): BAPAUME, BREBIERES

EPCI(s): C. de Com. du Sud Artois, C. de Com. Osartis Marquion

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 19 FÉVRIER 2024

MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT SPÉCIFIQUE AVEC LE CAUE DU PAS-DE-CALAIS EN LIEN AVEC LA RÉALISATION DU CANAL SEINE-NORD EUROPE POUR LES DEUX EPCI TRAVERSÉS ET LES COMMUNES CONCERNÉES

La délibération du 27 mars 2023 établit les conditions du partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) pour la période 2023-2026 autour d'enjeux partagés déclinés à travers une convention pluriannuelle d'objectifs.

L'article 4 de ladite convention prévoit que « les interventions du CAUE réalisées dans un cadre spécifique dépassant celui de la présente convention pourront faire l'objet d'une convention dédiée ».

En adoptant en septembre 2022, son pacte des solidarités territoriales, le Conseil départemental a affiché son ambition d'être le premier partenaire du développement des territoires en mobilisant son ingénierie et celle de ses partenaires.

Par ailleurs, le Département, financeur partenarial du canal Seine-Nord Europe, souhaite être aux côtés des territoires pour relever le pari de la réussite de ce grand projet structurant. Il s'agit là aussi de l'une des ambitions du pacte.

Dès lors, une collaboration spécifique entre le CAUE et le Département est proposée au bénéfice des deux territoires traversés par le canal : la communauté de communes du Sud Artois et la communauté de communes Osartis-Marquion.

La démarche proposée par le CAUE sera construite selon une méthode de concertation participative (réunions, diagnostics en marchant, visites thématiques, ateliers et forums de partage, ...) et se déclinera dans un programme d'actions annuel.

Il sera pour cela tenu compte des différentes temporalités du chantier et des enjeux identifiés par les territoires.

L'accompagnement sera par ailleurs multithématique, abordant les sujets liés au paysage et à la biodiversité, aux mobilités, à l'habitat, aux services aux habitants, ainsi

qu'aux sujets de mémoire, de transmission et de valorisation de l'histoire du lieu.

Des comités de pilotage associant l'ensemble des partenaires concernés (société du canal Seine Nord Europe, pôle métropolitain Artois-Douais, SPL Arras Pays d'Artois Tourisme, SCoT de l'Arrageois, etc. en fonction des thématiques abordées) seront réunis aux étapes importantes de l'exécution de la convention et un bilan-évaluation, tant quantitatif que qualitatif, sera produit.

La convention entre le Département et le CAUE, jointe au présent rapport, précise le cadre du partenariat spécifique pour la mise en œuvre d'actions conformes aux missions légales du CAUE et aux orientations définies et partagées avec le Département.

En parallèle, un cadre de partenariat est proposé entre le Département, le CAUE, chacun des deux EPCI concernés et les communes volontaires pour s'inscrire dans la démarche sans contribution financière supplémentaire de leur part, et ce, sous forme d'une convention pluripartite.

Il convient de statuer sur ces propositions et, le cas échéant :

- D'attribuer au CAUE du Pas-de-Calais une participation, au titre de l'année 2024, d'un montant de 15 000 euros afin de répondre aux interventions spécifiques mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du canal Seine-Nord Europe sur les territoires concernés, montant affecté respectivement à part égale entre les deux EPCI signataires des conventions pluripartites ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le CAUE du Pas-de-Calais, la convention jointe en annexe du présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le CAUE du Pas-de-Calais, les deux EPCI concernés et les communes volontaires, les conventions dans les termes du projet joint en annexe du présent rapport.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C05-515A01	6568/93515	Participation au financement du CAUE	775 000,00	775 000,00	15 000,00	760 000,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/02/2024.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/02/2024.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/02/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY